



MAIRIE DE PEYMEINADE

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du jeudi 30 mars 2017**

NOMBRES DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	En exercice
29	29

Le Conseil municipal de la Commune de Peymeinade, dûment convoqué le 23 mars 2017, s'est réuni le jeudi 30 mars 2017 en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Gérard DELHOMEZ, Maire.

PRESENTS : M. Gérard DELHOMEZ - M. Jean-Claude ZEJMA - Mme Nathalie DEWEZ - M. Jean-Marie GUENOT - M. Francis SANCHEZ - Mme Marie-Claude RENARD - M. Rolland MOLINES - Mme Annick TILLIER - M. Gilbert MORANDI - M. Gérard MONCET - M. Claude TILLIER - Mme Nicole KUROTCHKA - M. Roger CIVALLERO - M. Jean-Marc CODRON - Mme Béatrice LACROIX - Mme Maryline SAUCE - Mme Patricia BISSON - Mme Aïda AMEUR - Mme Audrey MOUTTÉ - Mme Madeleine LERDA - M. Marc BAZALGETTE - Mme Catherine SEGUIN-KURATLE - M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE - M. Pierre FAURET - Mme Eliette TROUCHE - Mme Myriam COMANDUCCI.

ABSENTS EXCUSES AVEC POUVOIR : M. Renaud BASCHIERA - M. François DELETANG - Mme Catherine LE ROLLE.

POUVOIRS DE : M. Renaud BASCHIERA à Mme Patricia BISSON - M. François DELETANG à M. Marc BAZALGETTE - Mme Catherine LE ROLLE à M. Pierre FAURET.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Gérard MONCET.

Monsieur Gérard DELHOMEZ déclare la séance ouverte à 19 heures 00.

M. Gérard MONCET a été nommé Secrétaire de séance.

Le Secrétaire ainsi désigné procède à l'appel des membres du Conseil Municipal.

Membres présents : 26
Membres excusés avec pouvoir : 3

Le quorum est atteint.

Monsieur DELHOMEZ soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès verbal de la séance du 20 février 2017.

VOTE :

POUR	:	16	
CONTRE	:	1	Mme Eliette TROUCHE
ABSTENTIONS	:	12	Mme Nicole KUROTSCHKA - Mme Béatrice LACROIX - Mme Maryline SAUCE - Mme Patricia BISSON (2) - M. Marc BAZALGETTE (2) - Mme Catherine SEGUIN-KURATLE - M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE - M. Pierre FAURET (2) - Mme Myriam COMANDUCCI.

Monsieur DELHOMEZ fait lecture de l'ordre du jour.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions municipales prises en vertu de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal.

• **Décisions :**

- 2017-06 Demande de subvention auprès de l'Etat, au titre de la DETR pour le projet de mise en place de dispositifs de vidéoprotection
- 2017-07 Conclusion d'un avenant N°1 à la convention d'occupation précaire et révocable avec M. Jérémie LION, la commune et l'EPF PACA datée du 19 février 2014
- 2017-08 Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal, cimetière du Peylobier, concession K4
- 2017-09 Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal, cimetière du Peylobier, concession C174
- 2017-10 Conclusion d'un contrat de location à usage d'habitation à titre exceptionnel et transitoire avec M. Ludovic BONSAUDO et Madame Nadine EMILIEN

• **Arrêtés d'attribution des Marchés conclus pour la commune** (voir tableau joint)

- 01/17 AMO pour le concours de maîtrise d'œuvre d'une salle de spectacles
- 02/17 Amélioration et entretien du réseau d'éclairage public

Le conseil municipal procède à l'examen et au vote des délibérations inscrites à l'ordre du jour.

Délibération n° 2017-009 : Vote des taux de la fiscalité locale 2017

DOMAINE / THÈME : FINANCES

RAPPORTEUR : Jean-Marie GUENOT

SYNTHÈSE

Conformément aux orientations budgétaires présentées lors du Conseil Municipal du 20 février 2017, il est proposé de maintenir les taux de fiscalité des ménages à leur niveau de 2016. Cette stabilité constitue un effort en faveur des contribuables, qui ainsi ne subiront pas d'augmentation de la pression fiscale sur la part communale, hormis la revalorisation des bases décidée par l'Etat de 0,4 %.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de maintenir et d'adopter les taux de la fiscalité locale suivants :

- Taxe d'habitation : 13,29 %
- Taxe foncière sur le bâti : 10,84 %
- Taxe foncière sur le non bâti : 48,00 %

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2331-3,

Vu le Code Général des Impôts, et plus particulièrement l'article 1636 B sexies,

Vu la Loi de Finances pour 2017,

Vu le rapport d'Orientations Budgétaires 2017 acté par délibération du Conseil Municipal n° 2017-001 en date du 20 février 2017,

Vu l'avis rendu par la commission des finances en date du 27/03/2017,

Monsieur Jean-Marie GUENOT expose :

Considérant que l'article L2331-3 du Code Général des Collectivités Territoriales définit le produit des taxes foncières et de la taxe d'habitation comme des recettes fiscales de la section de fonctionnement du budget des communes,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de voter chaque année les taux de ces taxes qui sont ensuite appliqués aux bases fiscales afin d'obtenir le produit de la fiscalité locale,

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de maintenir et d'adopter les taux de la fiscalité directe au même niveau que l'année 2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- de **MAINTENIR** et **d'ADOPTER** les taux de la fiscalité directe au même niveau que l'année 2016, soit :

	Taux année 2017
Taxe d'habitation	13,29 %
Taxe foncière bâtie	10,84 %
Taxe foncière non bâtie	48,00 %

VOTE : POUR : UNANIMITE

Délibération n° 2017-010 : Budget principal VILLE - Reprise anticipée des résultats de l'exercice 2016

DOMAINE / THÈME : FINANCES

RAPPORTEUR : Jean-Marie GUENOT

SYNTHÈSE

L'instruction M 14 et l'alinéa 4 de l'article L 2311-5 du CGCT permettent sous réserve d'une délibération du Conseil Municipal de reporter les résultats de l'exercice antérieur dans leur intégralité au budget primitif de manière anticipée sans attendre le vote du compte administratif.

Ces résultats doivent être justifiés par la production de différents états établis par l'ordonnateur et le comptable public.

Le compte de gestion provisoire 2016 ayant été établi par le Comptable public, il est proposé au Conseil Municipal de constater dès à présent les résultats de l'exercice 2016 du budget principal et permettre ainsi leur reprise anticipée au budget primitif 2017, tels que décrits dans la présente délibération.

Vu l'instruction comptable M14,

Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le résultat prévisionnel établi par le Maire de la Commune de Peymeinade et attestée par le Comptable Public en date du 20/03/2017,

Vu les états des restes à réaliser au 31 décembre 2016,

Vu l'avis rendu par la commission des finances en date du 27/03/2017,

Monsieur Jean-Marie GUENOT expose :

Considérant que les résultats d'un exercice sont affectés après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte administratif,

Considérant que l'article L. 2311-5 du CGCT permet de reporter au budget primitif de manière anticipée, sans attendre le vote du compte administratif et dans leur intégralité, les résultats de l'exercice antérieur, sous réserve d'une délibération du Conseil Municipal,

Considérant que ces résultats doivent être justifiés par :

- une fiche de calcul prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable,
- les états des restes à réaliser au 31 décembre,
- une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget produits et visés par le comptable.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal de constater et d'approuver les résultats de l'exercice 2016 du budget principal et de décider la reprise anticipée des résultats 2016 et les inscriptions au budget primitif 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **CONSTATER ET APPROUVER** les résultats de l'exercice 2016 du budget principal, qui peuvent se résumer comme suit :

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE (+ ou -)
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2016	7 266 872,01 €	8 334 452,07 €	+ 1 067 580,06 €
	Résultats antérieurs reportés (ligne 002)		1 284 636,51 €	+ 1 284 636,51 €
	Résultat à affecter	7 266 872,01 €	9 619 088,58 €	+ 2 352 216,57 €
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2016	2 362 838,74 €	3 074 792,58 €	+ 711 953,84 €
	Résultats antérieurs reportés (ligne 001)	405 172,62 €	1 716,04 €	- 403 456,58 €
	Solde global d'exécution	2 768 011,36 €	3 076 508,62 €	+ 308 497,26 €
TOTAL fonctionnement et investissement	Solde global d'exécution de l'exercice	10 034 883,37 €	12 695 597,20 €	+ 2 660 713,83 €
Restes à réaliser au 31/12/2016	Fonctionnement			
	Investissement	869 424,28 €	1 277 434,97 €	+ 408 010,69 €
Résultats cumulés 2016 (y compris RAR) Reprise anticipée du résultat 2016		10 904 307,65 €	13 973 032,17 €	+ 3 068 724,52 €

- **DECIDER** la reprise anticipée des résultats 2016 et les inscriptions au budget primitif 2017 telles que décrites ci-dessous :

A - Résultat global de la section de fonctionnement à affecter	2 352 216,57 €
B - Solde d'exécution de la section d'investissement (inscription R 001)	+ 308 497,26 €
C - Solde des restes à réaliser en section d'investissement	+ 408 010,69 €
D - Excédent de financement de la section d'investissement (B+C)	+ 716 507,95 €
E - Couverture du besoin de financement 2016 (compte R 1068)	0 €
F - Excédent de fonctionnement capitalisé (compte R 1068)	1 500 000 €
Excédent de fonctionnement reporté (inscription R 002) = A-E-F	852 216,57 €

- **DIRE** que si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, le Conseil Municipal devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2017,
- **PRECISER** que la délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir après le vote du compte administratif.

VOTE : **POUR** : **27**
 ABSTENTIONS : **2** Mme Eliette TROUCHE – Mme Myriam
COMANDUCCI

Délibération n° 2017-011 : Vote de subventions de fonctionnement aux budgets CCAS et CAISSE DES ECOLES pour l'exercice 2017

DOMAINE / THÈME : FINANCES

RAPPORTEUR : Jean-Marie GUENOT

SYNTHÈSE

Afin de permettre au CCAS et à la Caisse des écoles de la commune de Peymeinade de mener leurs actions, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer des subventions de fonctionnement d'un montant total de 175 680 € pour l'année 2017.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le rapport d'orientations budgétaires 2017 acté par délibération du Conseil Municipal n° 2017-001 en date du 20 février 2017,

Vu les projets de budget primitif du CCAS et de la Caisse des écoles pour l'année 2017,

Vu l'avis rendu par la commission des finances en date du 27/03/2017,

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 février 2012 adoptant la création de l'AP/CP - rénovation du complexe sportif,

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 11 avril 2013, 17 avril 2014, 2 avril 2015 et 31 mars 2016 révisant l'AP/CP de rénovation du complexe sportif,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2016 adoptant la création des AP/CP suivantes

- réhabilitation du centre ville
- la rénovation du vieux village
- les travaux d'accessibilité PMR.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2016 révisant les AP/CP de réhabilitation du centre ville et des travaux d'accessibilité,

Vu l'avis rendu par la commission des finances en date du 27 mars 2017,

Monsieur Jean-Marie GUENOT, expose au Conseil Municipal :

Considérant que les autorisations de programme (AP) correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers,

Considérant que les AP constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements,

Considérant que les AP demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation et qu'elles peuvent être révisées chaque année,

Considérant que les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes,

Considérant que chaque AP comporte la répartition prévisionnelle par exercice des CP correspondants,

Considérant que la somme des CP doit être égale au montant de l'AP,

Considérant que l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls CP,

Considérant que les révisions intègrent notamment les réalisations de l'exercice écoulé et revoit, le cas échéant, le montant total de l'opération et/ou la répartition des CP sur la période de l'AP,

Considérant que chaque AP peut comporter une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt),

Considérant que les AP et leurs révisions éventuelles sont votées par le Conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives,

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal de réviser les AP-CP afin de tenir compte de la consommation effective des crédits au 31/12/2016 et de frais d'étude et de travaux, dont le paiement s'échelonne sur plusieurs années, dans les limites maximales indiquées dans le tableau annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- **REVISER** les AP-CP afin de tenir compte de la consommation effective des crédits au 31/12/2016 et de frais d'étude et de travaux, dont le paiement s'échelonne sur plusieurs années, dans les limites maximales indiquées dans le tableau annexé à la présente délibération,
- **PRENDRE** acte des consommations effectives au 31 décembre 2016,
- **DIRE** que les crédits sont inscrits au budget primitif de la commune

VOTE : **POUR** : **28**
 ABSTENTION : **1** Mme Eliette TROUCHE

Délibération n° 2017-013 : Vote d'une autorisation de programme/crédits de paiement – année 2017

DOMAINE / THÈME : FINANCES

RAPPORTEUR : Jean-Marie GUENOT

SYNTHÈSE

Les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement relatifs à des immobilisations à caractère pluriannuel.

Cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget, l'intégralité d'une dépense pluriannuelle mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

La ville souhaite utiliser cette technique financière pour sa salle de spectacle dont le principe de la construction a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 20 février 2017.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'ouvrir pour 2017 une autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) pour la création de la salle de spectacle.

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport d'Orientations Budgétaires 2017 acté par délibération du Conseil Municipal n° 2017-001 en date du 20 février 2017,

Vu la délibération du conseil municipal n°2017-002 du 20 février 2017 relative au lancement du concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une salle de spectacles,

Vu l'avis rendu par la commission des finances en date du 27/03/2017,

Monsieur Jean-Marie GUENOT, expose au Conseil Municipal :

Considérant que les autorisations de programme (AP) correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers,

Considérant que les AP constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements,

Délibération n° 2017-014 : Adoption du budget primitif 2017

DOMAINE / THÈME : FINANCES

RAPPORTEUR : Jean-Marie GUENOT

SYNTHÈSE

Le budget qui est soumis à l'approbation, conformément aux articles L2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales est équilibré en dépenses et en recettes en section de fonctionnement à 8 178 200,00 €.

La section d'investissement présente un suréquilibre de 1 645 000 € avec des crédits qui s'établissent à 4 272 300 € en dépenses et 5 917 300 € en recettes.

La présentation de ce budget primitif fait suite au débat d'orientations budgétaires qui s'est régulièrement tenu lors de la séance du Conseil Municipal du 20 février 2017.

Conformément aux dispositions en vigueur, le contenu du budget ainsi que les annexes sont présentés dans le rapport détaillé joint à la présente.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le Budget Primitif pour l'année 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 et suivants relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

Vu l'instruction M14 modifiée précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget et ses modifications à compter du 1er janvier 2007,

Vu le rapport d'Orientations Budgétaires 2017 acté par délibération du Conseil Municipal n° 2017-001 en date du 20 février 2017,

Vu le certificat administratif produit par le comptable public attestant des résultats de l'année 2016,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2017 – 010 en date du 30 mars 2017 décidant de la reprise anticipée des résultats 2016 et leur inscription au budget 2017,

Vu l'avis rendu par la commission des finances en date du 27/03/2017,

Monsieur Jean-Marie GUENOT, expose au Conseil Municipal :

Considérant le projet de budget primitif pour l'exercice 2017,

Considérant que la présentation de ce budget primitif fait suite au débat d'orientations budgétaires qui s'est régulièrement tenu lors de la séance du Conseil Municipal du 20 février 2017,

Considérant que le budget primitif 2017 est adopté avec la reprise anticipée des résultats de l'année 2016, au vu du certificat administratif produit par le Comptable Public de Grasse Municipale et Banlieue attestant de ces résultats,

Considérant que la commune a décidé de voter son budget par chapitre, qu'il est présenté par nature et assorti d'une présentation croisée par fonction, avec définition d'opérations en investissement, en conformité avec l'instruction M14,

Considérant la possibilité de voter en suréquilibre un budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent reporté ou dont la section d'investissement comporte un excédent, notamment après inscription des dotations aux amortissements et aux provisions exigées,

Considérant la proposition de vote en suréquilibre de la section d'investissement, justifiée par le fait qu'aucune dépense correspondante n'est envisagée,

Considérant que les propositions budgétaires peuvent se résumer comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses		
Chapitre	Libellé du chapitre	Montant proposé en 2017
011	Charges à caractère général	1 611 515,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	4 035 000,00 €
014	Atténuations des produits	93 850,00 €
65	Autres charges de gestion courante	555 260,00 €
66	Charges financières	161 500,00 €
67	Charges exceptionnelles	5 500,00 €
68	Dotations aux amortissements et aux provisions	7 000,00 €
022	Dépenses imprévues	30 000,00 €
Total des dépenses réelles de fonctionnement		6 499 625,00 €
023	Virement à la section d'investissement	1 404 775,00 €
042	Opération d'ordre de transferts entre sections	273 800,00 €
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		1 678 575,00 €
TOTAL DEPENSES		8 178 200,00 €
Recettes		
Chapitre	Libellé du chapitre	Montant proposé en 2017
013	Atténuations de charges	3 710,00 €
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	852 555,00 €
73	Impôts et taxes	5 440 220,00 €
74	Dotations, subventions et participations	793 665,00 €
75	Autres produits de gestion courante	117 280,00 €
77	Produits exceptionnels	6 553,43 €
78	Reprises sur amortissements et provisions	

Total des recettes réelles de fonctionnement		7 213 983,43 €
042	Opération d'ordre de transferts entre sections	112 000,00 €
002	Excédent de fonctionnement reporté de l'année n-1	852 216,57 €
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		964 216,57 €
TOTAL RECETTES		8 178 200,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

Chapitre	Libellé	Crédits nouveaux 2017	Restes à réaliser 2016	Montant total proposé en 2017
10	Dotations, fonds divers et réserves			
16	Emprunt et dettes assimilées	435 085,72 €	756,00 €	435 841,72 €
20	Immobilisations incorporelles	12 000,00 €	7 119,00 €	19 119,00 €
204	Subvention d'équipement versée			0,00 €
Dépenses d'équipements individualisées en opération		2 755 490,00 €	861 549,28 €	3 617 039,28 €
020	Dépenses imprévues	50 000,00 €		50 000,00 €
Total des dépenses réelles d'investissement		3 252 575,72 €	869 424,28 €	4 122 000,00 €
040	Opération d'ordre de transferts entre sections	112 000,00 €		112 000,00 €
041	Opérations patrimoniales	38 300,00 €		38 300,00 €
001	Déficit d'investissement reporté n-1			0,00 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement		150 300,00 €	0,00 €	150 300,00 €
TOTAL DES DEPENSES		3 402 875,72 €	869 424,28 €	4 272 300,00 €

Recettes

Chapitre	Libellé	Crédits nouveaux 2017	Restes à réaliser 2016	Montant total proposé en 2017
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	270 492,77 €		270 492,77 €
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	1 500 000,00 €		1 500 000,00 €
13	Subventions d'investissement reçues	154 000,00 €	470 972,17 €	624 972,17 €
16	Emprunts et dettes assimilées		6 462,80 €	6 462,80 €
024	Produits des cessions d'immobilisations	690 000,00 €	800 000,00 €	1 490 000,00 €
Total des recettes réelles d'investissement		2 614 492,77 €	1 277 434,97 €	3 891 927,74 €
021	Virement de la section de fonctionnement	1 404 775,00 €		1 404 775,00 €
040	Opération d'ordre de transferts entre sections	273 800,00 €		273 800,00 €
041	Opérations patrimoniales	38 300,00 €		38 300,00 €
001	Excédent d'investissement reporté n-1	308 497,26 €		308 497,26 €
Total des recettes d'ordre d'investissement		2 025 372,26 €	0,00 €	2 025 372,26 €
TOTAL DES RECETTES		4 639 865,03 €	1 277 434,97 €	5 917 300,00 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le budget primitif de la Ville pour l'exercice 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide de :

- **ADOPTER** le projet de budget 2017 selon les chapitres budgétaires et le total par section qui lui est présenté et de l'arrêter comme détaillé ci-dessus,
- **AUTORISER** M. le Maire à engager, liquider les dépenses et recettes dans la limite des crédits prévus aux chapitres détaillés ci-dessus,
- **ADRESSER** la présente délibération et le budget à M. le Sous Préfet de Grasse et M. le Trésorier Principal de Grasse.

VOTE : **POUR** : **16**
 CONTRE : **13** Mme Nicole KUROTSCHKA - Mme Béatrice LACROIX - Mme Maryline SAUCE - Mme Patricia BISSON (2) - M. Marc BAZALGETTE (2) - Mme Catherine SEGUIN-KURATLE - M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE - M. Pierre FAURET (2) - Mme Eliette TROUCHE - Mme Myriam COMANDUCCI.

Délibération n° 2017-015 : Exercice budgétaire 2017 – pertes sur créances irrécouvrables : admission en non valeur

DOMAINE / THÈME : FINANCES
RAPPORTEUR : Jean-Marie GUENOT
SYNTHÈSE
Monsieur le Comptable Public de Grasse a fait parvenir à la commune la liste de recettes arrêtées à la date du 6 février 2017 qu'il n'a pu recouvrer et dont il demande l'admission en non valeur pour un montant total 868,65 €.
Le Conseil Municipal est invité à autoriser l'admission en non valeur des créances irrécouvrées qui s'étalent sur les exercices de 2011 à 2016.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1617-5, L2541-12-9° et R1617-24,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu les états des pièces irrécouvrables transmis par le Comptable Public de la trésorerie de Grasse Municipale le 6 février 2017,

Vu le budget primitif 2017,

Vu l'avis rendu par la commission des finances en date du 27 mars 2017,

Monsieur Jean-Marie GUENOT, expose au Conseil Municipal :

Considérant que l'admission en non valeur est une mesure d'apurement comptable qui consiste à abandonner les créances qui se révèlent irrécouvrables malgré les poursuites et les actions engagées (personnes disparues, liquidation judiciaire, surendettement,...),

Considérant que leur recouvrement peut être repris à tout moment si un élément nouveau sur la situation du débiteur est ajouté au dossier,

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal d'admettre en non valeur les titres émis entre 2011 et 2015, de dire que les sommes sont inscrites au budget primitif de la Commune en dépenses sur l'exercice 2017 et seront imputées au compte 6541.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **ADMETTRE** en non valeur les titres émis entre 2011 et 2015 suivants :

Année	Réf titre	Montant	Objet du titre	Motifs de la présentation
2011	T-736	141,00	Remboursement suite dépôt sauvage	Poursuite sans effet
2013	T-987	80,32	Loyer	Décédé et demande renseignement négative
2013	T-993	80,32	Loyer	Décédé et demande renseignement négative
2013	T-990	1,57	Loyer	Décédé et demande renseignement négative
2013	T-994	80,32	Loyer	Décédé et demande renseignement négative
2013	T-992	1,57	Loyer	Décédé et demande renseignement négative
2013	T-991	1,57	Loyer	Décédé et demande renseignement négative
2013	T-989	80,32	Loyer	Décédé et demande renseignement négative
2013	T-988	80,32	Loyer	Décédé et demande renseignement négative
2013	T-995	80,32	Loyer	Décédé et demande renseignement négative
2014	T-253	80,32	Loyer	Décédé et demande renseignement négative
2014	T-10	80,32	Loyer	Décédé et demande renseignement négative
2014	T-54	80,32	Loyer	Décédé et demande renseignement négative
2015	T-815	0,05	Cantine	RAR inférieur seuil poursuite
2016	T-693	0,01	Loyer	RAR inférieur seuil poursuite
Montant total		868,65		

- **DIRE** que les sommes sont inscrites au budget primitif de la Commune l'exercice 2017 et seront imputées au compte 6541.

VOTE : POUR : UNANIMITE

DOMAINE / THÈME : RESSOURCES HUMAINES

RAPPORTEUR : Gilbert MORANDI

SYNTHÈSE

La commune de Peymeinade souhaite avoir un tableau des effectifs le plus en adéquation possible avec la réalité des postes pourvus ce qui amène l'administration à mettre à jour régulièrement celui-ci pour tenir compte des mouvements et évolutions nécessaires à l'activité des services.

Les modifications proposées portent sur les éléments suivants :

- La nouvelle architecture des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale et notamment les nouvelles dénominations, suite à la mise en œuvre de la réforme des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR) applicable depuis le 1^{er} janvier 2017,
- La suppression de 13 emplois permanents consécutifs aux départs en retraite, mutations et avancements de grade pour lesquels résulte un excédent d'emplois vacants au sein de la collectivité,
- La création de 5 emplois permanents afin, d'une part, de pourvoir les recrutements liés aux départs en retraite et d'autre part, d'anticiper les avancements de grade et promotions internes à venir.

La liste et le nombre de postes sont présentés par filière, cadre d'emploi, grade, conformément à la réglementation applicable à la fonction publique territoriale.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la modification du tableau annexé à la présente délibération.

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'article 5.1 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la Fonction publique Territoriale, et plus particulièrement sur les agents appartenant à la catégorie C,

Vu la délibération n°161214-06 du Conseil Municipal du 14 décembre 2016 portant modification du tableau des emplois permanents au 15 décembre 2016,

Vu les avis rendus par les membres du comité technique et de la commission du personnel en date du 20 mars 2017,

Monsieur Gilbert MORANDI, expose au Conseil Municipal :

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'il appartient ainsi au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade,

Considérant qu'en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique,

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité afin :

- de prendre en compte les modifications réglementaires imposées par la nouvelle architecture des cadres d'emplois de la Fonction publique territoriale et notamment les nouvelles dénominations,
- de tenir compte de l'évolution des besoins de l'organisation des services.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la mise à jour du tableau des emplois tel qu'annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE PRENDRE ACTE** des reclassements de grade suite à la mise en œuvre de la réforme des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR) aboutissant aux fusions :
 - o de 11 emplois d'adjoint administratif de 1^{ère} classe en adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
 - o de 11 emplois d'adjoint technique de 1^{ère} classe en adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
 - o de 6 emplois d'ATSEM de 1^{ère} classe en ATSEM principal de 2^{ème} classe,
 - o d'un emploi d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe en adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe,
 - o d'un emploi d'adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe en adjoint du patrimoine territorial.
- **D'APPROUVER** la suppression :
 - o de 2 emplois d'attaché principal à temps complet,
 - o de 3 emplois d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet,
 - o d'un emploi d'ingénieur à temps complet,
 - o de 2 emplois d'adjoint technique territorial à temps complet,
 - o d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet à 7h50 hebdomadaires,
 - o d'un emploi de chef de service de police municipale à temps complet,
 - o d'un emploi d'adjoint d'animation territorial à temps non complet à 31h hebdomadaires,
 - o de deux emplois d'adjoint du patrimoine territorial à temps complet.
- **D'APPROUVER** la création :
 - o d'un emploi de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet,
 - o de 3 emplois d'agent de maîtrise à temps complet,
 - o d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet, à 25 h hebdomadaires,
- **DE MODIFIER** le tableau des emplois de la commune à compter du 1^{er} avril 2017, tel que décrit dans le document annexé à la présente délibération,
- **DE PRECISER** que la rémunération de ces personnels sera fixée conformément au statut de la Fonction Publique Territoriale,
- **DE DIRE** que les crédits liés aux recrutements et aux avancements seront inscrits aux budgets 2017 et suivants, chapitre 012.

VOTE : POUR : UNANIMITE

Délibération n° 2017-017 : Logements de fonction - Liste des emplois ouvrant droit à l'attribution d'un logement de fonction

DOMAINE / THÈME : RESSOURCES HUMAINES

RAPPORTEUR : Gilbert MORANDI

SYNTHÈSE

Depuis la parution du décret n°2012-752 du 9 mai 2012 et l'arrêté du 22 janvier 2013 portant réforme du régime des concessions de logement du Code général de la propriété des personnes publiques, les conditions d'attribution des logements de fonction sont modifiées, réservant ces concessions aux agents par nécessité absolue de service et accordant une convention d'occupation précaire avec astreinte aux agents tenus d'accomplir un service d'astreinte.

Ce décret rappelle que « l'organe délibérant des collectivités territoriales a compétence pour établir la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut-être attribué, gratuitement ou moyennant redevance, en raison notamment des contraintes liées à leur exercice ».

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 14 décembre 2015, a mis à jour cette liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction. Néanmoins, à la suite d'une réorganisation des services municipaux, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la modification de la liste des emplois ouvrant droit à l'attribution d'un logement de fonction.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes et notamment l'article 21,

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logements,

Vu la délibération municipale n°151214-6 du 14 décembre 2015 modifiant la liste des emplois ouvrant droit à l'octroi d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service ou dans le cadre d'une convention précaire avec astreinte, moyennant le versement d'une redevance,

Vu les avis rendus par le Comité Technique et la Commission du Personnel en date du 20 mars 2017,

Monsieur Gilbert MORANDI expose au Conseil Municipal :

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois,

Considérant qu'il y a nécessité absolue de service lorsque l'attribution d'un logement par la collectivité est la condition indispensable pour que le titulaire du poste puisse accomplir normalement son service,

Considérant que le régime de convention d'occupation à titre précaire prévoit que les catégories de personnels bénéficiaires, sans remplir des fonctions leur ouvrant droit à une concession de logement par nécessité absolue de service, sont tenus d'accomplir un service d'astreinte et de verser une redevance pour le logement,

Considérant que les avantages accessoires liés à l'usage du logement doivent être fixés dans le respect du principe de parité avec les agents des diverses fonctions publiques,

Considérant que toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, impôts ou taxes,..) sont acquittées par le bénéficiaire,

Considérant la réorganisation des services municipaux dont il résulte la suppression des fonctions de responsable du centre technique municipal et de responsable adjoint du centre technique municipal, ouvrant droit jusqu'ici à l'attribution d'un logement de fonction,

C'est pourquoi il est proposé au Conseil municipal de prendre en compte ces modifications d'emplois bénéficiaires de logements de fonction.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE MODIFIER** la liste des emplois ouvrant droit à l'attribution d'un logement de fonction à la Ville de Peymeinade telle que décrit dans le document annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

VOTE : POUR : UNANIMITE

Délibération n° 2017-018 : Modification du régime des astreintes et mise en place des permanences

DOMAINE / THÈME : RESSOURCES HUMAINES

RAPPORTEUR : Gilbert MORANDI

SYNTHÈSE

Par délibération datée du 15 juin 2016, le Conseil Municipal a modifié le régime des astreintes applicable sur la commune de Peymeinade et a fixé les conditions de rémunération et de compensation.

Il est proposé de compléter le dispositif actuellement en vigueur en mettant en œuvre un service spécifique d'astreintes et de permanences pour le gardien du complexe sportif Régis CAPONNI, logé pour nécessité absolue de service.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'État et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2002-147 et 148 du 7 février 2002 relatifs aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes, des interventions et des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu la circulaire n°NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministère de l'intérieur relatif à la mise en œuvre de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°160615-06 du 15 juin 2016, modifiant le régime des astreintes,

Vu l'avis de la Commission du personnel réunie le 20 mars 2017,

Vu les avis rendus par le Comité Technique en date du 20 mars 2017 et 30 mars 2017,

Monsieur Gilbert MORANDI expose au Conseil Municipal :

Considérant que par délibération datée du 15 juin 2016, le Conseil Municipal a modifié le régime des astreintes et a revu les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions suite à la parution de divers décrets et arrêtés ministériels en avril et novembre 2015,

Considérant que la période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration,

Considérant que le service d'une permanence est rendu nécessaire par une présence indispensable d'agents municipaux pour certaines manifestations la nuit, le samedi, le dimanche et les jours fériés et qu'il ne s'analyse ni comme une astreinte, ni comme du travail effectif,

Considérant que l'intervention se définit comme le travail effectué pour le compte de l'administration par un agent pendant une période d'astreinte, qu'elle est considérée comme du travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail,

Considérant que l'astreinte et la permanence font partie intégrante de l'activité de service public, afin d'en assurer la continuité dans un cadre de sécurité maximale,

Considérant que selon l'article 3 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005, la rémunération ou la compensation des astreintes et des permanences ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service,

Considérant que par délibération du Conseil Municipal n°151214-6 du 14 décembre 2015, le gardien du complexe sportif Régis Capponi bénéficie d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service, afin qu'il puisse accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté,

Considérant qu'en contrepartie de la mise à disposition du logement de fonction, le gardien peut être tenu, en dehors de ses heures normales et effectives de travail d'assurer :

- des périodes d'astreintes pour la surveillance des installations placées sous sa responsabilité, sans obligation particulière de service exceptée celle de se tenir à disposition de son employeur;
- de rester aisément joignable téléphoniquement pendant certaines tranches horaires préalablement déterminées afin de pouvoir assurer, si nécessaire, des interventions rapides;
- d'assurer des périodes de permanences caractérisées par une disponibilité de l'intéressé vis-à-vis de son employeur,

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la mise en place des astreintes et des permanences pour le gardien du complexe Régis CAPPONI dans les conditions suivantes :

CONDITIONS GENERALES

- 22 semaines complètes d'astreinte du lundi au dimanche,
- 24 jours de permanence effectuée un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Ces astreintes et permanences sont la contrepartie du logement de fonction attribué au gardien pour nécessité absolue de service et sont calculées en fonction de la valeur locative du logement mis à disposition. Elles sont intégrées dans un planning annuel de travail et ne donnent lieu à aucune rémunération ou repos compensateur. Seules les heures d'intervention sont prises en compte et considérées comme du temps de travail effectif.

ASTREINTES

Rappel de définition :

Période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Modalités d'organisation :

- ✓ Du 1^{er} janvier au 31 décembre, 24 heures sur vingt-quatre. Chaque période d'astreinte est établie pour une durée de sept jours. Elle débute et s'achève le lundi à 7h30.

- ✓ Moyens de communication mis à disposition pour prévenir le gardien : téléphone portable professionnel dédié.
- ✓ Obligations du gardien : le responsable décideur d'astreinte de décision centralise les appels, évalue les urgences et organise les interventions.
Si l'appel téléphonique est directement reçu par le gardien, celui-ci intervient immédiatement pour répondre à la demande. Si cette demande dépasse ses compétences, les cas de recours classiques de l'astreinte ou de son pouvoir de décision, il contacte immédiatement le responsable décideur qui prendra les mesures qui s'imposent. Le gardien est tenu de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir sur le site concerné dans un délai qui ne peut être supérieur à 30 minutes.

PERMANENCES

Rappel de définition :

Obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service quel que soit le jour (un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié).

Modalités d'organisation :

- ✓ Permanence quel que soit le jour (samedi, un dimanche ou un jour férié) sur une période de 7 h à 22 h sans dépasser 10 h par permanence. Une permanence de nuit peut-être organisée.
- ✓ Le lieu et la date où s'effectue la permanence seront communiqués par le Directeur des Services Techniques au moins 15 jours avant.
- ✓ Conditions matérielles dont dispose l'agent : EPI, téléphone portable dédié.
- ✓ Obligations de l'agent de permanence : assurer une présence physique sur un lieu donné lors de manifestations particulières de la commune (rencontres sportives, évènement culturel, ...)
- ✓ Définitions des missions pour lesquelles il doit intervenir ou référer à un supérieur hiérarchique : L'agent peut durant sa permanence effectuer des interventions techniques d'assistance à l'organisation comme le nettoyage d'espace, installation ou déplacement d'équipement (tables, chaises, coffret d'alimentation électrique,..). Il peut également intervenir en tant que référant de la commune pour les services d'urgence (pompier, police, secours,..) concernant les accès, les évacuations, et toute information utile aux services intervenants. Ces interventions devront être notées et transmises au Directeur des Services Techniques dès la fin de la permanence. Ce temps sera alors comptabilisé en temps de travail effectif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **COMPLETER** le régime des astreintes actuellement en vigueur en adoptant un dispositif spécifique d'astreintes et de permanences pour le gardien logé du complexe sportif Régis CAPPONI tel qu'exposé ci-dessus,
- **DIRE** que la contrepartie de ces astreintes et de ces permanences est l'attribution du logement de fonction pour nécessité absolue de service,
- **AUTORISER** le Maire à signer tous les actes afférents.

VOTE : POUR : UNANIMITE

Délibération n° 2017-019 : Modification des indemnités de fonctions des élus et mise à jour du tableau de répartition des indemnités entre les élus

DOMAINE/THEME : AFFAIRES GENERALES

RAPPORTEUR : Gérard MONCET

SYNTHESE

Les règles applicables aux indemnités de fonction des élus font référence à l'indice brut terminal de la fonction publique. Celui-ci était depuis longtemps fixé à l'indice brut 1015 et la délibération prise le 15 juin 2016 fixait les indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués en pourcentage de cet indice.

Or le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 vient de modifier cet indice brut terminal de la Fonction Publique pour le porter à 1022 au 1^{er} janvier 2017 et à 1027 au 1er janvier 2018.

Ceci résulte de la réforme initiée par le Gouvernement dans le cadre du Protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR), applicable à la Fonction Publique Territoriale.

La référence explicite à l'indice 1015 dans la délibération oblige à la corriger : il est proposé de ne plus mentionner que « l'indice brut terminal de la fonction publique », solution préconisée pour éviter les modifications successives. Les taux adoptés n'étant pas modifiés, l'effet de cette mesure restera tout à fait marginal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-23, L2123-24, L2123-24-1 portant barèmes des indemnités de fonctions qui peuvent être votées par les conseils municipaux,

Vu la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Vu la délibération n°150709-16 en date du 9 juillet 2015 portant modification des indemnités de fonctions des élus et fixant le montant maximal de l'enveloppe globale,

Vu la délibération n°150922-1 en date du 22 septembre 2015 portant modification de l'ordre des adjoints et mise à jour du tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux,

Vu la délibération n°160615-9 du 15 juin 2016 relative à la demande de Monsieur le Maire d'appliquer un barème inférieur au taux légal pour la détermination de son indemnité et à la mise à jour du tableau de répartition des indemnités de fonction des élus.

Monsieur Gérard MONCET expose au Conseil Municipal :

Considérant que le conseil municipal fixe l'enveloppe maximale des indemnités des élus et la répartition dans les conditions définies par la loi,

Considérant qu'il est rappelé que pour la commune de Peymeinade, le montant maximal est calculé de la façon suivante :

- Total de l'indemnité maximale du maire : 55% de l'indice brut 1015
- Et le produit de 22% de l'indice brut 1015 par le nombre d'adjoints défini à 8,

Considérant que l'indemnité du Maire est, de droit, fixée au maximum sauf demande expresse de sa part,

Considérant, que les conseillers municipaux ayant reçu délégation peuvent prétendre à l'attribution d'une indemnité, dans la limite de l'enveloppe maximale autorisée,

Considérant que l'indemnité des élus peut être modulée en fonction de la charge effective de travail de chaque élu,

Considérant que, par délibération en date du 9 juillet 2015, les indemnités sont actuellement modulées de la façon suivante :

- Maire : 51,62 % de l'indice brut de la Fonction Publique 1015
- 1^{er} adjoint délégué : 23,62 % de l'indice brut de la Fonction Publique 1015
- Adjoint délégué : 20 % de l'indice brut de la Fonction Publique 1015
- Conseiller municipal délégué : 5,25 % de l'indice brut de la Fonction Publique 1015

Considérant que par délibération en date du 15 juin 2016, il a été pris acte de la demande de Monsieur le Maire de maintenir l'application du taux de 51,62%, inférieur au barème légal,

Considérant l'augmentation de l'Indice Brut terminal de la Fonction Publique servant de base au calcul des indemnités de fonction, passant de 1015 à 1022 au 1^{er} janvier 2017,

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal de modifier la référence à l'indice brut terminal pour le calcul des indemnités, sans apporter d'autre précision, du fait d'une nouvelle modification de cet indice prévue en janvier 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **FIXER** les indemnités des élus locaux comme suit :
 - o Maire : 51,62 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
 - o 1^{er} adjoint délégué : 23,62 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
 - o Adjoint délégué : 20,00 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
 - o Conseiller municipal délégué : 5,25 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
- **ADOPTER** le tableau mis à jour, annexé à la présente, étant précisé que l'enveloppe maximale et la répartition restent inchangées.
- **DIRE** que les indemnités de fonction sont payées mensuellement à compter du caractère exécutoire de la délibération et de la délégation des adjoints et conseillers, et revalorisées automatiquement en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.
- **DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets 2017 et suivants.

VOTE : **POUR** **:** **22**
 ABSTENTIONS **:** **7** M. Marc BAZALGETTE (2) - Mme
Catherine SEGUIN-KURATLE - M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE - M. Pierre FAURET (2) -
Mme Eliette TROUCHE.

**Délibération n° 2017-020 : Approbation de la convention provisoire de gestion avec la
Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour l'exercice de la compétence « zones
d'activités économiques »**

DOMAINE / THEME : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - AMENAGEMENT

RAPPORTEUR : Jean Claude ZEJMA

SYNTHESE

La loi NOTRe du 7 août 2015 supprimant la notion d'intérêt communautaire, les communautés d'agglomération seront, à compter du 1er janvier 2017, entièrement compétentes pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de toutes les zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires du bloc local.

La présente délibération fixe les principes et modalités de transfert concernant la gestion des zones d'activités communautaires. Cette gestion provisoire ne remet pas en cause le principe du transfert de la compétence « zones d'activités économiques » au niveau communautaire à partir du 1^{er} janvier 2017 et il est prévu que les dépenses engagées au titre de la gestion de cette compétence par la commune de Peymeinade soient remboursées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Il est proposé que le Conseil Municipal approuve la convention provisoire de gestion jointe en annexe et autorise Monsieur le Maire à la signer.

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 66 ;

Vu l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales qui précise que les modalités de transfert d'une compétence entraînent de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

Vu l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales qui précise le champs de compétence de plein droit des communautés d'agglomération notamment en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de développement économique ;

Vu l'article L.5111-1 du code général des collectivités territoriales qui précise notamment la possibilité pour les établissements publics de coopération intercommunale de mettre en place des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services avec ses communes membres sur des services non économiques d'intérêt général ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2013, publié le 28 mai 2013 au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes, portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par fusion de la Communauté de communes des Monts d'Azur, la Communauté de communes des Terres de Siagne et la Communauté d'agglomération du Moyen Pays Provençal - Pôle Azur Provence ;

Vu la délibération du 18 septembre 2015 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération du 18 décembre 2015 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse définissant notamment les périmètres des zones d'activités d'intérêt communautaire ;

Considérant que la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite NOTRe, est venue renforcer les champs des compétences de plein droit dévolues aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, au premier rang desquels les communautés d'agglomération.

Considérant que l'article 64 de ladite loi, prévoit le principe du transfert de plein droit aux EPCI à fiscalité propre, de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire », compétence dont la notion d'intérêt communautaire a été supprimée et relevant du bloc de compétence développement économique.

Considérant que l'entretien et la gestion des zones d'activités seront donc, à compter du 1er Janvier 2017, à la charge de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Considérant, toutefois, que les modalités d'organisation pour la gestion des zones d'activités concernant les moyens humains, techniques et financiers ainsi que les modalités de transfert ou de mise à disposition des moyens techniques et des personnels seront évaluées conjointement par les services des communes et de l'intercommunalité dans le courant de l'année 2017, conformément aux dispositions de la loi NOTRe.

Considérant que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) sera chargée de définir l'impact de ce transfert de charge sur les attributions de compensation reversées aux communes avant la fin de l'année 2017.

Considérant que pendant la phase transitoire courant du 1er Janvier 2017 au 31 Décembre 2017 et afin d'assurer une continuité de service pour l'entretien des zones d'activités, une convention provisoire de gestion et d'entretien des zones d'activités confiée aux communes membres le soin d'exercer cette compétence en lieu et place de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Considérant que pour assurer une stricte neutralité financière et budgétaire, tant pour la commune de Peymeinade que pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, la régularisation des opérations financières, correspondant aux services, objet de la convention, se fera après constatation des écritures comptables.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention provisoire de gestion et d'entretien des zones d'activités et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **APPROUVER** les termes de la convention de gestion provisoire pour la gestion et l'entretien des zones d'activités, telle qu'annexée à la présente délibération,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

VOTE : POUR : UNANIMITE

Délibération n° 2017-021 : Aménagement du cœur-ville – ZAC « Espace Lebon » : bilan de la concertation publique

DOMAINE / THEME : Urbanisme

RAPPORTEUR : Jean-Claude ZEJMA

SYNTHESE

Conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme, la création de la future ZAC « Espace Lebon » doit faire l'objet d'une concertation publique préalable. Dans le cadre de la procédure d'élaboration du projet, le Conseil Municipal doit tirer le bilan de la concertation publique avant l'approbation du dossier de création qui fera l'objet d'une prochaine délibération.

Le bilan de la concertation publique est annexé à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2, L103-3, L311-1 et R311-1,

Vu la délibération n°160623-03 en date du 23 juin 2016 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation dans le cadre du projet de zone d'aménagement concerté (ZAC)

Monsieur Jean-Claude ZEJMA expose au Conseil Municipal :

Considérant que la commune a défini, par délibération en date du 23 juin 2016, les objectifs et les modalités de la concertation dans le cadre du projet de la future Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Espace Lebon » préfigurant le futur cœur de ville,

Considérant que, par cette délibération, la commune a défini les modalités de concertation suivantes :

- Organisation de deux réunions publiques,
- Mise en place d'une exposition en mairie,
- Mise à disposition, en mairie, d'un registre permettant au public de consigner ses observations et propositions.

Considérant que le bilan de la concertation annexé à la présente délibération fait état de la bonne tenue et du respect de l'ensemble de modalités susvisées ;

Considérant que la concertation a permis aux habitants d'interpeller les élus, les services municipaux et le bureau d'études sur le projet de la ZAC « Espace Lebon » et ainsi de mieux s'approprier le futur parti d'aménagement ;

Considérant que la concertation a permis d'enrichir le projet, de répondre aux attentes et questions exprimées au travers d'un dialogue avec les citoyens et habitants,

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal d'approuver le bilan tiré de la concertation publique relatif au projet de la ZAC « Espace Lebon »,

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le bilan tiré de la concertation publique tel qu'annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le bilan tiré de la concertation publique relatif au projet de la ZAC « Espace Lebon » annexé à la présente délibération.

VOTE : **POUR** **:** **20**
 CONTRE **:** **3** Mme Nicole KUROTSCSKA - Mme Eliette
TROUCHE - Mme Myriam COMANDUCCI
 ABSTENTIONS **:** **6** M. Marc BAZALGETTE (2) - Mme
Catherine SEGUIN-KURATLE - M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE - M. Pierre FAURET (2)

**Délibération n° 2017-022 : Aménagement du cœur-ville – ZAC « Espace Lebon » :
Approbation du dossier de création de la ZAC et décision de création de la ZAC**

DOMAINE / THEME : Urbanisme

RAPPORTEUR : Jean-Claude ZEJMA

SYNTHESE

L'ensemble des études préalables permettant la définition du projet d'aménagement et les pièces réglementaires composant le dossier de création de la ZAC « Espace Lebon » conformément à l'article R 311-2 du Code de l'Urbanisme, ont été élaborés. Conformément à l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, une concertation publique a été menée auprès de la population et son bilan a été arrêté et approuvé.

Il est proposé d'approuver le dossier de création de la ZAC « Espace Lebon » tel qu'annexé à la présente délibération et de créer la ZAC.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2, L103-3, L311-1 et R311-1,

Vu la délibération n°160623-03 en date du 23 juin 2016 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation dans le cadre du projet de la zone d'aménagement concerté (ZAC),

Vu la délibération n°2017-21 en date du 30 mars 2017 approuvant le bilan de concertation publique,

Vu le dossier de création et notamment le rapport de présentation, le plan de situation, le plan de délimitation du périmètre,

Vu l'avis en date du 22/03/2017 de l'Autorité environnementale

Monsieur Jean-Claude ZEJMA expose au Conseil Municipal :

Considérant que la commune a défini, par délibération en date du 23 juin 2016, les objectifs et les modalités de la concertation dans le cadre du projet de la future Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Espace Lebon » préfigurant le futur cœur de ville,

Considérant que la commune a tiré le bilan de la concertation par délibération n°2017-021, que celui-ci fait état de la bonne tenue et du respect de l'ensemble de modalités définies dans la délibération de prescription ;

Considérant que le programme du projet porte sur :

- la construction de logements libres et sociaux ;
- la construction de locaux d'activités et d'équipements publics ;
- l'aménagement d'un espace public fédérateur ;
- la recomposition du parking Lebon pour majorer sa capacité actuelle.

Considérant que le projet de dossier de création de la ZAC a été élaboré à partir de ces grands axes ;

Considérant que, conformément à l'article R.311-2 du code de l'urbanisme, le dossier de création comporte les éléments suivants :

- « a) Un rapport de présentation, qui expose notamment l'objet et la justification de l'opération, comporte une description de l'état du site et de son environnement, indique le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone, énonce les raisons pour lesquelles, au regard des dispositions d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune et de l'insertion dans l'environnement naturel ou urbain, le projet faisant l'objet du dossier de création a été retenu ;*
- b) Un plan de situation ;*
- c) Un plan de délimitation du ou des périmètres composant la zone ;*
- d) L'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 du code de l'environnement lorsque celle-ci est requise en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du même code. »*

Considérant que le dossier de création de la ZAC « Espace Lebon » est joint en annexe à la présente délibération et qu'il y a lieu de préciser notamment les éléments suivants, en vue de l'adoption de ce dossier de création et de la décision de création de la ZAC :

- **le périmètre**
Le site du projet est stratégique pour le développement de la commune du fait de sa situation et de son potentiel. Le périmètre de la ZAC porte sur une surface de 2,25 ha.
- **le programme global prévisionnel des constructions et des aménagements**
Le projet poursuit l'objectif de créer un véritable quartier animé avec des logements, des activités économiques, des services, des espaces publics. Il prévoit ainsi :
 - entre 200 et 220 logements, dont 35% de logements sociaux et une résidence seniors, sur environ 13 000 m² de surface de plancher et répartis entre logements collectifs et logements individuels ;
 - environ 2000 m² de surface de plancher dédiée à des activités économiques (commerces, services à la personne) installées en rez-de-chaussée ;
 - environ 500 m² de surface de plancher dédiée à des équipements publics (police municipale, associations, office de tourisme) ;
 - une offre en stationnement public semi-enterré de 190 places ;
 - un espace public central et fédérateur composant le quartier ;
 - un parc urbain apportant une respiration verte au quartier.
- **le régime fiscal de la ZAC au regard de la taxe d'aménagement**
La part communale de la taxe d'aménagement ne sera pas exigible dans le périmètre de la ZAC, conformément à l'article L.331-7 5 du code de l'urbanisme. Un régime fiscal propre à la ZAC sera instauré.

Considérant que le projet n'est pas soumis à l'étude d'impact définie à l'art. R122-5 du code de l'environnement suite à l'avis de l'Autorité environnementale en date du 22/03/2017,

Considérant que la procédure de ZAC comporte deux phases :

- la phase de « création » au terme de laquelle le conseil municipal se prononce notamment sur le principe de l'opération d'aménagement, sur ses principales caractéristiques et le périmètre de la ZAC faisant partie du dossier de création de ZAC. Cette phase fait l'objet de la présente délibération.

- o la phase de « réalisation » qui conduit le conseil municipal à approuver le projet de programme des équipements publics à réaliser dans le périmètre de la ZAC, le programme global des constructions et les modalités prévisionnels de financement.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal de décider de la création de la ZAC et d'approuver le dossier de création correspondant, de préciser que la part communale de la taxe d'aménagement ne sera pas exigible dans le périmètre de la ZAC, conformément à l'article L.331-7 5) du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de la création de la Zone d'Aménagement Concerté « Espace Lebon ».
- **APPROUVE** le dossier de création annexé à la présente délibération.
- **DELIMITE** le périmètre de la ZAC, conformément au plan présent dans le dossier de création annexé à la présente délibération.
- **PRECISE** que la part communale de la taxe d'aménagement ne sera pas exigible dans la zone.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte et tout document concourant à la bonne exécution de la présente délibération et entreprendre toute procédure nécessaire à la mise en œuvre de l'opération d'aménagement projetée.

VOTE : **POUR** : **16**
 CONTRE : **3** Mme Nicole KUROTSCHKA - Mme Eliette
TROUCHE - Mme Myriam COMANDUCCI
 ABSTENTIONS : **10** Mme Béatrice LACROIX - Mme Maryline
SAUCE - Mme Patricia BISSON (2) - M. Marc BAZALGETTE (2) - Mme Catherine SEGUIN-
KURATLE - M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE - M. Pierre FAURET (2)

Délibération n° 2017-023 : Cession appel public à la concurrence – propriétés communales cadastrées AH 261 – lots 409-411 et 412

DOMAINE / THÈME : FONCIER / VENTE

RAPPORTEUR : Jean-Claude ZEJMA

SYNTHÈSE

La commune est propriétaire de deux appartements et d'une cave situés sur la parcelle cadastrée AH 261 au 65 Avenue Boutiny, Copropriété La Bléjarde, Bâtiment Le Thym.

Ces lots comprennent

- Lot 411- 409: 1 appartement 4 pièces de 96.64 m² au 1^{er} étage et sa cave en sous sol.
- Lot 412 : 1 studio de 19.43 m²

Ces deux appartements sont attenants et affectés à un usage d'habitation.

Ces logements sont aujourd'hui inoccupés et ne représentent plus d'utilité fonctionnelle pour notre commune.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de céder à titre onéreux ces biens appartenant au domaine privé de la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2241-1 et L2122-21,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2211-1,

Vu l'avis des domaines en date du 12 mai 2016,

Considérant que la Commune est propriétaire des lots 409-411 et 412 situés sur la parcelle cadastrée AH 261 au 65 avenue de Boutiny, copropriété La Bléjarde, bâtiment Le Thym,

Considérant que ces logements sont aujourd'hui inoccupés et ne représentent plus d'intérêt pour la commune,

Considérant que pour une bonne gestion des deniers publics, il est nécessaire de se soustraire aux charges de copropriété,

Considérant que ces biens communaux présentent un potentiel de vente non négligeable,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune,

Considérant que dans un souci de transparence et de concurrence, la procédure d'appel public à la concurrence pour la cession de biens communaux est la plus appropriée,

Considérant qu'au vu de l'avis rendu par France le 12 mai 2016, l'appel public à la concurrence sera lancé de la manière suivante :

- Lots 411 et 409 au prix de 260.000 euros
- Lot 412 au prix de 65.000 euros

Considérant que le libre choix est laissé aux candidats pour moduler leurs offres soit en acquisition seule soit en totalité des biens vendus, étant précisé que la cave ne saurait être dissociée de la vente du lot auquel elle est rattachée,

Considérant qu'une publicité sera faite selon les modalités suivantes : diffusion par messagerie électronique à l'ensemble des professionnels de l'immobilier, des personnes ayant manifesté un intérêt pour les ventes communales, affichage sur site et en mairie,

Considérant qu'un cahier des charges sera communiqué aux professionnels de l'immobilier et aux personnes ayant manifestées un intérêt pour cette vente,

Considérant qu'à l'issue du délai de mise en vente, les dossiers de candidature et les propositions chiffrées seront examinés et donneront lieu à un rapport d'analyse fondé sur les critères d'attribution fixés au cahier des charges,

Considérant qu'en cas de procédure infructueuse, une nouvelle période de mise en vente sera réalisée dans les mêmes conditions que décrites dans la présente délibération, sans qu'il soit besoin de délibérer à nouveau.

Considérant que le choix définitif du candidat et le prix de vente dudit bien seront validés lors d'un prochain conseil municipal,

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal d'autoriser le principe de la mise en vente de ces biens selon les modalités proposées ci-dessous.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **SE PRONONCER** favorablement sur le principe de la mise en vente par appel public à la concurrence des lots 409-411-412 cadastrés AH 261 situés 65 avenue de Boutiny, copropriété La Bléjarde, bâtiment Le thym
- **DIRE** que le prix de vente des:
 - o Lots 411 -409 est de 260.000 euros (DEUX CENT SOIXANTE MILLE EUROS)
 - o Lot 412 est de 65.000 euros (SOIXANTE CINQ MILLE EUROS)
- **ACCEPTER** que la vente se poursuive de manière dissociée ou en offre globale
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cet appel public à la concurrence.

VOTE : **POUR** : **20**
 CONTRE : **9** Mme Nicole KUROTSCHKA - M. Marc
BAZALGETTE (2) - Mme Catherine SEGUIN-KURATLE - M. Philippe SAINTE-ROSE
FANCHINE - M. Pierre FAURET (2) - Mme Eliette TROUCHE - Mme Myriam COMANDUCCI.

Délibération n° 2017-024 : Cession appel public à la concurrence – propriété communale cadastrée AE 428 – lot 2

DOMAINE / THÈME : FONCIER / VENTE
--

RAPPORTEUR : Jean-Claude ZEZMA

SYNTHÈSE

La commune est propriétaire d'un bien situé sur la parcelle cadastrée AE 428 au 15 Avenue Boutiny.
--

Cet appartement à usage d'habitation d'une surface de 30.71 m ² est situé au rez de chaussée d'une petite copropriété et jouit d'un jardin privatif.

Ce logement est aujourd'hui inoccupé et ne représente plus d'utilité fonctionnelle pour notre commune.
--

Aussi, il est proposé au conseil municipal de céder à titre onéreux ce bien appartenant au domaine privé de la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2241-1 et L2122-21,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2211-1,

Vu l'avis des domaines en date du 12 mai 2016,

Considérant que la Commune est propriétaire du lot 2 situé sur la parcelle cadastrée AE 428 au 15 avenue de Boutiny,

Considérant que ce logement est aujourd'hui inoccupé et ne représente plus d'intérêt pour la commune,

Considérant que ce bien communal présente un potentiel de vente non négligeable,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune,

Considérant que dans un souci de transparence et de concurrence, la procédure d'appel public à la concurrence pour la cession de biens communaux est la plus appropriée,

Considérant qu'au vu de l'avis rendu par France Domaine le 20 décembre 2016, l'appel public à la concurrence sera lancé de la manière suivante :

- Lot 2 – 120.000 €

Considérant qu'une publicité sera faite selon les modalités suivantes : diffusion par messagerie électronique à l'ensemble des professionnels de l'immobilier, des personnes ayant manifesté un intérêt pour les ventes communales, affichage sur site et en mairie,

Considérant qu'un cahier des charges sera communiqué aux professionnels de l'immobilier et aux personnes ayant manifestées un intérêt pour cette vente,

Considérant qu'à l'issue du délai de mise en vente, les dossiers de candidature et les propositions chiffrées seront examinés et donneront lieu à un rapport d'analyse fondé sur les critères d'attribution fixés au cahier des charges,

Considérant qu'en cas de procédure infructueuse, une nouvelle période de mise en vente sera réalisée dans les mêmes conditions que décrites dans la présente délibération, sans qu'il soit besoin de délibérer à nouveau.

Considérant que le choix définitif du candidat et le prix de vente dudit bien seront validés lors d'un prochain conseil municipal,

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal d'autoriser le principe de la mise en vente de ces biens selon les modalités proposées ci-dessous.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **SE PRONONCER** favorablement sur le principe de la mise en vente par appel public à la concurrence du lot 2 cadastrés AE 428 situé 15 avenue de Boutiny,
- **DIRE** que le prix de vente du:
 - o Lot 2 est de 120.000 euros (CENT VINGT MILLE EUROS)

- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cet appel public à la concurrence.

VOTE : **POUR** : **20**
 CONTRE : **9** Mme Nicole KUROTSCSKA - M. Marc
BAZALGETTE (2) - Mme Catherine SEGUIN-KURATLE - M. Philippe SAINTE-ROSE
FANCHINE - M. Pierre FAURET (2) - Mme Eliette TROUCHE - Mme Myriam COMANDUCCI.

Délibération n° 2017-025 : Modification du règlement intérieur de la restauration scolaire

DOMAINE : Affaires Scolaires

RAPPORTEUR : Nathalie DEWEZ

SYNTHESE

Le règlement intérieur de la restauration scolaire de Peymeinade régit le fonctionnement de la restauration scolaire. Il permet d'informer les familles sur l'organisation du temps du repas, d'expliquer la fabrication des menus, de donner les conditions d'accès à cette restauration. Il précise également le mode de facturation et de paiement.

Il est proposé d'actualiser le règlement adopté par délibération N°150402-12 en date du 2 avril 2015, dans sa forme, sa présentation, d'y inclure la notion de règles de vie sur le temps de pause méridienne.

Ceci permettra également d'ajouter au règlement en vigueur la formule de calcul du tarif actuel afin de compléter l'information aux familles.

Après lecture, il est proposé au conseil municipal d'approuver ce nouveau règlement.

Vu l'article L2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales instituant la restauration scolaire comme une compétence facultative des communes,

Vu l'article R531-52 du Code de l'Education concernant les tarifs de la restauration scolaire,

Vu la délibération du 2 avril 2015 N°150402-12 approuvant le règlement intérieur de la restauration scolaire,

Madame Nathalie DEWEZ expose :

Considérant que le Conseil Municipal a adopté par délibération N°150402-12 en date du 2 avril 2015 le règlement définissant le fonctionnement et l'organisation de la restauration scolaire à Peymeinade,

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser le règlement dans sa forme et d'y ajouter la notion de règles de vie au sein de la restauration,

Considérant qu'il est utile d'inclure au règlement le calcul des tarifs de la restauration afin d'en informer les familles lors de leur inscription,

Considérant que le règlement appliqué est transmis à chaque rentrée scolaire aux familles pour signature,

Considérant que chaque modification du règlement, hors décision du Maire, fera l'objet d'une nouvelle délibération,

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification du règlement intérieur de la restauration scolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- **ABROGER** la délibération du conseil municipal en date du 2 avril 2015 approuvant le règlement de la restauration scolaire
- **APPROUVER** les termes du règlement intérieur de la restauration scolaire tel qu'annexé à la présente délibération
- **DIRE** que le dit règlement sera transmis aux familles à chaque rentrée scolaire pour signature.

VOTE :

POUR	:	16	
CONTRE	:	2	Mme Eliette TROUCHE - Mme Myriam COMANDUCCI
ABSTENTIONS	:	11	Mme Nicole KUROTSCHKA - Mme Béatrice LACROIX - Mme Maryline SAUCE - Mme Patricia BISSON (2) - M. Marc BAZALGETTE (2) - Mme Catherine SEGUIN-KURATLE - M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE - M. Pierre FAURET (2)

Délibération n° 2017-026 : Approbation de la convention provisoire de gestion avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour l'exercice de la compétence « promotion du tourisme »

DOMAINE / THEME : TOURISME

RAPPORTEUR : Annick TILLIER

SYNTHESE

Suite aux dispositions de la loi NOTRe du 7 août 2015, la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » a été transférée à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à compter du 1^{er} janvier 2017 et il est envisagé un futur office de tourisme communautaire. Mais le délai imparti étant trop contraint pour permettre de préparer dans de bonnes conditions cette évolution, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a adopté par la délibération n°DL2016_203 en date du 16 décembre 2016 un projet de convention de gestion provisoire afin que les communes concernées continuent à gérer cette compétence pendant une période intermédiaire d'un an jusqu'à fin 2017. Cette gestion provisoire ne remet pas en cause le principe du transfert de la

compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » au niveau communautaire à partir du 1^{er} janvier 2017 et il est prévu que les dépenses engagées au titre de la gestion de cette compétence par la commune de Peymeinade soient remboursées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Il est proposé que le Conseil Municipal approuve la convention provisoire de gestion jointe en annexe et autorise Monsieur le Maire à la signer.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu l'article L5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales indiquant que la communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public ;

Vu l'article L5216-7-1 spécifiant que les dispositions de l'article L5215-27 sont applicables à la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n°DL2015_132 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse du 18 septembre 2015 approuvant ses statuts ;

Vu la délibération n°DL2016_203 du Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse en date du 16 décembre 2016 portant sur l'adoption d'une convention de gestion pour l'exercice de la compétence « promotion du tourisme » par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le projet de convention provisoire de gestion du service tourisme entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et une commune membre, annexé à la présente délibération ;

Vu la délibération n°2012.12.20/09.01 du Conseil Municipal de Peymeinade en date du 20 décembre 2012 portant sur la reprise d'une partie des missions touristiques exercées par l'association « Office du Tourisme de Peymeinade » (missions d'accueil et d'information des touristes, de promotion touristique, et de coordination des acteurs touristiques) et décidant la constitution d'une Maison du Tourisme sous la forme d'une régie directe gérée par les services municipaux ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association « Office du Tourisme de Peymeinade » en date du 28 juillet 2015 et le vote portant sur sa dissolution sous réserve que le Conseil Municipal de Peymeinade accepte une reprise en régie de sa gestion ;

Vu la délibération n°150922-6 du Conseil Municipal de Peymeinade en date du 22 septembre 2015 portant sur la reprise en régie directe de la mission d'animation touristique locale, qui était la dernière encore gérée par l'association « Office du Tourisme de Peymeinade » ;

Considérant qu'en application de la loi NOTRe, et consécutivement à la mise en conformité de ses statuts, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et ce, volontairement par la mise en œuvre d'une procédure d'extension de compétences, en application du dispositif de l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, dispose à compter du 1^{er} janvier 2017 de la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » ;

Considérant que la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » englobant les différentes missions de la Maison du Tourisme de Peymeinade : missions

d'accueil et d'information des touristes, de promotion touristique, de coordination des acteurs touristiques, et à l'exclusion de la mission d'animation touristique, a donc été transférée à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant toutefois que le délai imparti en vue de tirer toutes les conséquences d'un tel transfert de compétences, notamment quant aux divers outils touristiques et particulièrement aux offices de tourisme communaux et à leurs modalités de gestion, étant trop contraint, il a été envisagé que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse confie, en application des dispositions de l'article L5216-7-1, la gestion provisoire aux communes concernées de l'exercice de cette compétence nouvelle dévolue au niveau communautaire ;

Considérant qu'il s'agit là pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse de déléguer par la convention provisoire de gestion annexée à la présente délibération, l'exercice de la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » sans que cela soit de nature à remettre en cause la compétence qui reste communautaire, et par voie de conséquence le financement afférent qui demeure nécessairement communautaire ;

Considérant que pendant la durée de la convention, la Communauté d'Agglomération demeure l'autorité compétente en matière de « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » mais que l'exercice de la compétence est assurée par la commune de Peymeinade et ses divers outils et moyens, au rang desquels sa Maison du Tourisme, pour le compte de la Communauté d'Agglomération ;

Considérant que pour assurer une stricte neutralité financière et budgétaire, tant pour la commune de Peymeinade que pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, la régularisation des opérations financières, correspondant aux services, objet de la convention, se fera après constatation des écritures comptables ;

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention provisoire de gestion annexée à la présente délibération entre la Communauté d'Agglomération du pays de Grasse et la commune de Peymeinade, et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **APPROUVER** les termes de la convention provisoire de gestion annexée à la présente délibération entre la Communauté d'Agglomération du pays de Grasse et la commune de Peymeinade ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

VOTE :	POUR	:	27	
	CONTRE	:	1	Mme Eliette TROUCHE
	ABSTENTION	:	1	Mme Myriam COMANDUCCI

DOMAINE / THEME : VIE ASSOCIATIVE

RAPPORTEUR : Monsieur MOLINES

SYNTHESE

Il est proposé d'octroyer le versement de subventions aux associations qui en ont fait la demande, qui remplissent les conditions légales d'attribution et qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. Le montant proposé de ces subventions pour l'année 2017 s'élève à 74 895 € pour le fonctionnement et à 1950 € au titre des subventions exceptionnelles, soit un total de 76 845 €. Il est précisé que ces propositions ne concernent pas les subventions supérieures à un montant de 23 000 € et qui font l'objet d'une convention d'objectifs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 et l'article L.2311-7 spécifiant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

Vu l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales indiquant que toute association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée et que toutes les associations qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité ;

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire insérant un article 9-1 dans la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations qui stipule que "constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives, (...) justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire";

Vu la délibération n°161214-13 adoptée par le Conseil Municipal de Peymeinade en séance du 14 décembre 2016 et ayant octroyé des avances sur subventions au titre de l'année 2016 aux associations indiquées ci-dessous :

- CAP Football : 16 000 €
- CAP Cyclisme : 2 830 €
- Tribal Roch : 3 500 €

Considérant que pour recevoir le versement d'une subvention de la Ville de Peymeinade, les associations doivent fournir leurs statuts, la déclaration au Journal Officiel, la composition du Conseil d'Administration dans un dossier de demande de subvention incluant également le compte de résultat et le bilan du dernier exercice clos, le rapport d'activité de l'année écoulée et le projet d'activité 2017 ; Considérant que toutes les associations pour lesquelles est proposé le versement de subventions, ont déposé une demande de subvention pour l'année 2017, ont satisfait aux exigences précitées et concourent effectivement à la satisfaction d'un intérêt général pour la Ville de Peymeinade ;

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer et de verser une subvention aux associations suivantes pour l'année 2017, telle que définie dans le tableau ci-dessus.

Il est précisé que ce tableau ne concerne pas les propositions de subventions supérieures à un montant de 23 000 € et qui font l'objet d'une convention d'objectifs (cas du Cercle Athlétique de Peymeinade -

Football) et que les montants inscrits incluent les avances versées pour les associations citées précédemment.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **ATTRIBUER** les subventions aux associations, réparties comme indiqué dans le tableau ci-dessous ;

Fonction comptable	Associations	subvention 2017 Fonctionnement	subvention 2017 exceptionnelle	TOTAL 2017
024	COMITE DES FETES	6045		6045
Total 024		6045		6045
025	A.C.P.E (Anciens combattants Peymeinade) et environs	1000	500	1500
025	Amicale des pays de Cannes des portes drapeaux	200		200
025	SOUVENIR FRANCAIS	1200		1200
Total 025		2400	500	2900
20	D.D.E.N (Dél. Dép. Educ. Nat. Grasse et Val de Siagne)	100		100
20	E.P.I (Enfants-Parents-Indépendants)	200		200
Total 20		300		300
113	AMICALE DES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES DE PEYMEINADE	900		900
Total 113		900		900
311	ARIOSO CHŒUR DE PEYMEINADE	500		500
311	SAINT JEAN CASSIEN FESTIVAL	500		500
311	TRIBAL ROCH	11000		11000
311	FENETRE SUR COUR	450		450
Total 311		12450		12450
312	CINE- PHOTO- CLUB- DE- PEYMEINADE	500		500
Total 312		500		500
40	CAP CYCLISME	8500		8500
40	PAYS DE GRASSE HAND BALL	1500		1500
40	LA BOULE RENAISSANTE	500		500
40	TENNIS CLUB PEYMEINADE	9000		9000
40	MOM Peymeinade VOLLEY-BALL	4500	700	5200
Total 40		24000	700	24700

Fonction comptable	Associations	subvention 2017 Fonctionnement	subvention 2017 exceptionnelle	TOTAL 2017
422	F.S.E COLLEGE PAUL ARENE (foyer socio éducatif)		750	750
Total 422			750	750
512	PEYMEITHON	1500		1500
Total 512		1500		1500
520	COS	19000		19000
520	ASSOCIATION ADRIEN	500		500
Total 520		19500		19500
521	A.P.F (Association paralysés de France)	200		200
Total 521		200		200
523	STE ST VINCENT DE PAUL	2250		2250
523	ENTRAIDE	2000		2000
Total 523		4250		4250
61	CLUB INTER-AGES	300		300
Total 61		300		300
64	GRAINES DE NENUPHAR	500		500
Total 64		500		500
833	ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE	400		400
833	C.C.F.F (COMITE COMMUNAL des FEUX et FORETS)	1350		1350
833	SAUVEGARDE du CANAL de la SIAGNE	300		300
Total 833		2050		2050
Total des subventions 2017		74895	1950	76845

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles à leur versement ;
- **DIRE** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2017 (imputation 6574).

Mme TROUCHE ne prend pas part au vote

VOTE : POUR : UNANIMITE

Délibération n° 2017-028 : Adoption d'un avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs entre la ville de Peymeinade et le Cercle Athlétique de Peymeinade - Football

DOMAINE / THEME : VIE ASSOCIATIVE

RAPPORTEUR : Rolland MOLINES

SYNTHESE

Il est proposé d'adopter un avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs signée pour les années 2015, 2016, et 2017 entre la Ville de Peymeinade et le Cercle Athlétique de Peymeinade – Football afin d'y faire figurer à l'article 3 le montant de la subvention qui sera attribué à cette association pour l'année 2017.

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations stipulant que l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

Vu l'article 1er du décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, qui précise qu'une convention s'impose pour tout financement public aux associations supérieur à 23 000 € ;

Vu la délibération n°150430-02 adoptée par le Conseil Municipal de Peymeinade en séance du 30 avril 2015 et autorisant Monsieur le Maire à signer une convention d'objectifs entre la Ville de Peymeinade et l'association Cercle Athlétique de Peymeinade – Football pour la période triennale 2015, 2016, 2017 ;

Vu la convention d'objectifs entre la Ville de Peymeinade et l'association Cercle Athlétique de Peymeinade – Football pour la période triennale 2015, 2016, 2017 signée le 5 mai 2015 ;

Vu la délibération n°161214-13 adoptée par le Conseil Municipal de Peymeinade en séance du 14 décembre 2016 et octroyant une avance sur subvention d'un montant de 16 000 € au Cercle Athlétique de Peymeinade – Football pour l'année 2017 ;

Considérant que le Conseil Municipal de Peymeinade est appelé à se prononcer sur le montant de la subvention (incluant l'avance sur subvention déjà versée) qui sera accordé à l'association Cercle Athlétique de Peymeinade – Football pour l'année 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire de spécifier à l'article 3 de la convention pluriannuelle d'objectifs entre la Ville de Peymeinade et l'association Cercle Athlétique de Peymeinade – Football le montant de la subvention attribué en 2017 ;

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant n°2 à la convention triennale d'objectifs présentée en annexe de la délibération afin de modifier l'article 3 de ladite convention en spécifiant le montant de la subvention qui sera attribué à l'association Cercle Athlétique de Peymeinade – Football pour l'année 2017 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer et mettre en œuvre un avenant n°2 portant sur la modification de l'article 3 de la convention triennale d'objectifs entre la Ville de Peymeinade et l'association Cercle Athlétique de Peymeinade – Football en date du 5 mai 2015, tel qu'annexé à la présente délibération,
- **ATTRIBUER** une subvention d'un montant de 50 000 € au Cercle Athlétique de Peymeinade – Football pour l'année 2017, qui comprend l'avance déjà octroyée de 16 000 euros,
- **DIRE** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2017 (imputation 6574).

VOTE : POUR : UNANIMITE

Délibération n° 2017-029 : Adoption d'un règlement d'utilisation de la Salle Art et Culture

DOMAINE / THEME : CULTURE

RAPPORTEUR : Marie-Claude RENARD

SYNTHESE

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter un règlement d'utilisation de la salle communale d'exposition dite salle « Art et Culture» située avenue de Belletrud en face de la Maison du Tourisme. Ce projet de règlement joint en annexe précise les modalités de mise à disposition de la salle «Art et Culture» et de son matériel pour les particuliers et associations qui en font la demande. Il spécifie également les obligations légales à respecter par tout utilisateur, en particulier en matière d'assurances.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant que le Maire détermine les conditions dans lesquelles les locaux communaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public ;

Vu la décision n°DGS160406-24 en date du 6 avril 2016 relative à la tarification de la redevance d'occupation et mise à disposition des installations, locaux et espaces publics municipaux ;

Vu le projet de règlement d'utilisation de la salle d'exposition «Art et Culture» annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la procédure de mise à disposition de la salle d'exposition «Art et Culture» et de son matériel ;

Considérant la nécessité en particulier de spécifier les obligations en matière d'assurances pour toute demande d'utilisation de la salle «Art et Culture» ;

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le règlement d'utilisation de la salle d'exposition «Art et Culture» annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **APPROUVER** le règlement d'utilisation de la salle d'exposition «Art et Culture» annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'application du règlement ci-annexé.

VOTE : POUR : UNANIMITE

Délibération n° 2017-030 : Modification d'une convention avec l'Alliance Départementale des Comités Communaux Feux de Forêts et Réserves Communales de Sécurité Civiles des Alpes-Maritimes (ADCCFF06) portant sur la mise à disposition de deux postes radio et versement d'une taxe annuelle

DOMAINE / THEME : VIE ASSOCIATIVE

RAPPORTEUR : Rolland MOLINES

SYNTHESE

Il est proposé de modifier une partie de la délibération n°2017-006 adoptée à l'unanimité lors du Conseil Municipal du 20 février 2017. Cette proposition de modification concerne l'adoption d'une des deux conventions avec l'Alliance Départementale des Comités Communaux Feux de Forêts et Réserves Communales de Sécurité Civiles des Alpes-Maritimes (ADCCFF06) portant sur la mise à disposition de deux postes radio et le versement d'une taxe annuelle dans ce cadre.

Suite aux précisions apportées par l'ADCCFF06, il s'avère en effet que cette association propose que la mise à disposition de deux postes radio soit entièrement à la charge de Peymeinade, la commune du Tignet prenant pour sa part en charge quatre autres postes radio. Il est dès lors également proposé de modifier le montant à verser au titre de la taxe de participation basée sur 50 euros par poste, pour cette mise à disposition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 stipulant que les collectivités règlent par leurs délibérations les affaires de leur ressort ;

Vu la délibération n°2017-006 du 20 février 2017 portant sur l'adhésion de la commune à l'Alliance Départementale des Comités Communaux Feux de Forêts et Réserves Communales de Sécurité Civiles des Alpes-Maritimes (ADCCFF06), la signature de deux conventions avec l'ADCCFF06, le versement de la cotisation annuelle à l'association ADCCFF06 et d'une taxe annuelle pour mise à disposition de deux postes radio ;

Vu l'avis de la taxe de participation 2017 pour la mise à disposition de deux postes radio à la commune ;

Vu les précisions apportées par l'ADCCFF06 le 6 mars 2017 suite à l'envoi des deux conventions signées par Monsieur le Maire ;

Vu le projet de convention modifié annexé à la présente délibération entre l'association ADCFF06 et la ville de Peymeinade afin que la commune donne son accord pour l'attribution de deux postes radios qui pourront être utilisés par l'association « Comités des Feux de Forêt Peymeinade – Le Tignet » ;
Considérant que l'association ADCFF06 peut mettre à disposition des moyens techniques performants à destination des communes, notamment des postes de radio afin d'équiper les Comités de Feux de Forêts locaux, en échange du versement d'une taxe de participation par les communes adhérentes ;

Considérant que l'ADCFF06 propose en réalité non pas deux postes radio à destination partagée de Peymeinade et du Tignet mais en tout six postes radio dont quatre qui seraient pris en charge par le Tignet et deux par Peymeinade ;

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention modifiée ci-annexée relative à la mise à disposition par l'association ADCFF06 de deux postes radio en échange du versement d'une taxe de participation, établie à 50 euros par poste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention modifiée ci-annexée relative à la mise à disposition par l'association ADCFF06 de deux postes radio en échange du versement d'une taxe de participation ;
- **AUTORISER** le versement de la taxe de participation d'un montant de 50 € par poste, soit 100 euros pour la mise à disposition par l'association ADCFF06 de deux postes radio à la commune qui pourront être utilisés par l'association locale « Comités des Feux de Forêt Peymeinade – Le Tignet » ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout avenant à la présente convention, portant notamment sur le nombre de postes mis à disposition et le montant de la taxe de participation basée sur 50 euros par poste ;
- **DIRE** que les crédits sont inscrits au budget 2017.

VOTE : POUR : UNANIMITE

Délibération n° 2017-031 : Aménagement du cœur-ville – ZAC « Espace Lebon » : lancement de la procédure de la concession d'aménagement et création d'une commission *ad hoc*

DOMAINE / THEME : Urbanisme

RAPPORTEUR : Jean-Claude ZEJMA

SYNTHESE

Au regard des caractéristiques du projet de la ZAC « Espace Lebon », la commune peut, conformément à l'article L.300-4 du code de l'urbanisme, concéder la réalisation de l'opération dans le cadre d'une concession d'aménagement. Dans ce cas, une commission chargée d'émettre des avis sur les propositions de concessionnaires doit être créée.

Il est ainsi proposé de lancer la procédure de la concession d'aménagement et de créer cette commission.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-4 et suivants et R.300-4 à R.300-11,

Vu la délibération n°160623-03 en date du 23 juin 2016 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation dans le cadre du projet de la zone d'aménagement concerté (ZAC),

Vu la délibération n° 2017-021 en date du 30 mars 2017 approuvant le bilan de concertation publique,

Vu la délibération n° 2017-022 en date du 30 mars 2017 créant la ZAC « Espace Lebon »,

Monsieur Jean-Claude ZEJMA expose au Conseil Municipal :

Considérant que la commune a créé, par délibération n°2017-022 en date du 30 mars 2017, la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Espace Lebon » préfigurant le futur cœur de ville,

Considérant qu'au regard des caractéristiques exposées dans le dossier de création approuvé par la délibération n°2017-022 en date du 30 mars 2017 et des moyens, humains, techniques et financiers qu'il serait nécessaire d'engager dans le cas d'une réalisation pour une opération de cette ampleur et conformément à l'article L.300-4 du code de l'urbanisme, il est opportun d'en confier la réalisation à un concessionnaire dans le cadre d'une concession d'aménagement prévue aux articles R.300-4 à R.300-11 du code de l'urbanisme,

Considérant que les prestations du concessionnaire devant procéder à l'aménagement de la ZAC seront les suivantes :

- Acquérir le foncier : procéder aux ultimes acquisitions complémentaires et établir les dossiers, de DUP et enquête parcellaire. Procéder à la mise en état des sols, et plus généralement mener les opérations nécessaires à leur opérationnalité,
- Aménager le foncier en fonction du parti d'aménagement retenu, procéder aux études, complémentaires, études de maîtrise d'œuvre, mener les consultations et suivre les travaux,
- Vendre le terrain aménagé aux promoteurs, dans le respect des objectifs de l'opération et dans la logique du projet,
- Rétrocéder les équipements publics.

Considérant que, dans le cadre de la procédure de la concession d'aménagement, il est nécessaire de créer une commission *ad hoc* chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues au titre de l'article R.300-9 du code de l'urbanisme :

« Lorsque le concédant est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'organe délibérant désigne en son sein à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne les membres composant la commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement de la négociation prévue à l'article 46 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession. Il désigne la personne habilitée à engager ces discussions et à signer la convention. Cette personne peut recueillir l'avis de la commission à tout moment de la procédure.

L'organe délibérant choisit le concessionnaire, sur proposition de la personne habilitée à mener les discussions et à signer la convention et au vu de l'avis ou des avis émis par la commission. »

Considérant que l'article R.300-9 du code de l'urbanisme n'apporte pas de précision sur les règles de composition de cette commission et notamment sur le nombre de ses membres, il est proposé que la commission soit composée de cinq membres titulaires dont le président et de cinq membres suppléants, désignés par l'assemblée délibérante.

Considérant que la désignation des membres de la commission s'opère à scrutin secret sauf si le conseil municipal décide du contraire à l'unanimité, par application des dispositions de l'article L. 2121-21 2ème du code général des collectivités territoriales.

Considérant que la personne habilitée à engager les discussions et signer le traité de convention doit être désignée par l'organe délibérant,

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal, dans le cadre de la procédure de la concession d'aménagement, de créer une commission ad hoc, de fixer la composition de ladite commission et de désigner la personne habilitée à engager les discussions et signer le traité de concession.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de procéder au vote à main levée pour la désignation des membres de la commission.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **CREE**, dans le cadre de la procédure de ladite concession d'aménagement, une commission *ad hoc* chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues visant à désigner un concessionnaire pour l'aménagement de la ZAC « Espace Lebon ».
- **DESIGNE** les membres de la commission précitée comme suit
 - o Titulaires :
 - 1) Gérard Delhomez (Président)
 - 2) Jean-Claude Zejma
 - 3) Claude Tillier
 - 4) Francis Sanchez
 - 5) Philippe Sainte-Rose Fanchine
 - o Suppléants :
 - 1) Gérard Moncet
 - 2) Rolland Molines
 - 3) Jean-Marie Guenot
 - 4) Gilbert Morandi
 - 5) Marc Bazalgette
- **DESIGNE** Gérard Delhomez en tant que personne habilitée à engager les discussions avec les candidats et à signer le traité de concession
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte et tout document concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

VOTE :	POUR	:	26	
	CONTRE	:	2	Mme Eliette TROUCHE – Mme Myriam
COMANDUCCI				
	ABSTENTION	:	1	Mme Nicole KUROTSCHKA

La séance est levée à 22h15.

Le Maire,
Gérard DELHOMEZ

